



Gazette

Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest

PART II / PARTIE II

Volume 47, No. 09 / Volume 47, n° 09

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2026-09-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-007-2026 TR-007-2026	An Act to Amend the Children's Law Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur le droit de l'enfance—Entrée en vigueur	347
SI-008-2026 TR-008-2026	An Act to Amend the Family Law Act, coming into force Loi n° 2 modifiant la Loi sur le droit de la famille—Entrée en vigueur . . .	347
R-097-2026 R-097-2026	Variation of Time (Preparation and Transmission of Fort Simpson Certified Assessment Roll) Order Arrêté modifiant le délai de préparation et de remise du rôle d'évaluation certifié de Fort Simpson.	348
R-098-2026 R-098-2026	Petroleum Products and Carbon Tax Regulations, amendment Règlement sur les taxes sur les produits pétroliers et sur le carbone—Modification.	349
R-099-2026 R-099-2026	Legislation Regulations Règlement sur la législation	350
R-100-2026 R-100-2026	Schedule B Amendment Regulations Règlement sur la modification de l'annexe B	366

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES**—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
---	--	-------------

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CHILDREN'S LAW ACT

SI-007-2026

2026-09-09

**AN ACT TO AMEND
THE CHILDREN'S LAW ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 50 of *An Act to Amend the Children's Law Act*, SNWT 2025,c.11, that the Act comes into force October 1, 2026.

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

TR-007-2026

2026-09-09

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE DROIT DE
L'ENFANCE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 50 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit de l'enfance*, LTNO 2025, ch. 11, que la loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

FAMILY LAW ACT

SI-008-2026

2026-09-09

**AN ACT TO AMEND
THE FAMILY LAW ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 28 of *An Act to Amend the Family Law Act*, SNWT 2025,c.12, that the Act comes into force October 1, 2026.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

TR-008-2026

2026-09-09

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE DROIT DE LA
FAMILLE—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 28 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille*, LTNO 2025, ch. 12, que la loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-097-2026
2026-09-08**VARIATION OF TIME
(PREPARATION AND TRANSMISSION OF
FORT SIMPSON
CERTIFIED ASSESSMENT ROLL) ORDER**

The Minister, under section 112 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the 2026 certified assessment roll prepared for the 2027 taxation year in respect of the municipal taxation area for the Village of Fort Simpson.
2. Notwithstanding subsection 25(1) of the Act, the Director shall, not later than January 31, 2027, prepare a written copy of the assessment roll, certify it as complete and send a copy of the certified assessment roll to the senior administrative officer of the Village of Fort Simpson, specifying the date on which the roll is sent.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-097-2026
2026-09-08**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI DE
PRÉPARATION ET DE REMISE
DU RÔLE D'ÉVALUATION CERTIFIÉ
DE FORT SIMPSON**

Le ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté s'applique au rôle d'évaluation certifié de 2026, établi pour l'année d'imposition 2027 pour la zone d'imposition municipale du village de Fort Simpson.
2. Malgré le paragraphe 25(1) de la loi, le directeur, au plus tard le 31 janvier 2027, prépare une copie écrite du rôle d'évaluation, atteste qu'elle est complète et fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié au directeur administratif du village de Fort Simpson en précisant la date d'envoi.

**PETROLEUM PRODUCTS AND CARBON
TAX ACT**

R-098-2026
2026-09-21

**PETROLEUM PRODUCTS AND
CARBON TAX
REGULATIONS, amendment**

The Minister, under section 23 of the *Petroleum Products and Carbon Tax Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Petroleum Products and Carbon Tax Regulations*, RRNWT 1990,c.P-3, are amended by these regulations.

2. Subsection 6.2(4) is amended by striking out "72%" and substituting "85%" wherever it appears.

**LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS ET LA TAXE SUR LE
CARBONE**

R-098-2026
2026-09-21

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES SUR LES
PRODUITS PÉTROLIERS
ET SUR LE CARBONE—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les taxes sur les produits pétroliers et sur le carbone*, RRTN-O 1990, ch. P-3, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 6.2(4) est modifié par suppression de «72 %» et par substitution de «85 %», à chaque occurrence.

LEGISLATION ACT

R-099-2026

2026-09-24

LEGISLATION REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 56 of the *Legislation Act* and every enabling power, makes the *Legislation Regulations*.

1. In these regulations,

"appointment instrument" means an instrument made under an enactment that appoints or designates a person to an office or position; (*acte de nomination*)

"appointment revocation instrument" means an instrument made under an enactment that revokes an appointment instrument; (*acte de révocation de nomination*)

"appointments register" means the register of appointment instruments maintained under subsection 12(1); (*registre des nominations*)

"appointments revocation register" means the register of appointment revocation instruments maintained under subsection 13(1); (*registre des révocations de nomination*)

"regulations register" means the register of regulations maintained under paragraph 3(3)(a) of the Act; (*registre des règlements*)

"statutory instrument" means subordinate legislation that is not a regulation within the meaning of Part 4 of the Act; (*texte réglementaire*)

"statutory instruments register" means the register of statutory instruments maintained under subsection 6(1). (*registre des textes réglementaires*)

Regulations Register

2. The Registrar shall keep the regulations register separate from any other registers that the Registrar maintains.

Filing Regulations for Registration

3. (1) The methods for filing a regulation set out in

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-099-2026

2026-09-24

RÈGLEMENT SUR LA LÉGISLATION

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la législation*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acte de nomination» Acte pris en vertu d'un texte qui nomme ou désigne une personne à une charge ou à un poste. (*appointment instrument*)

«acte de révocation de nomination» Acte pris en vertu d'un texte qui révoque un acte de nomination. (*appointment revocation instrument*)

«registre des nominations» Registre des actes de nomination tenu en vertu du paragraphe 12(1). (*appointments register*)

«registre des règlements» Registre des règlements tenu en vertu de l'alinéa 3(3)a) de la loi. (*regulations register*)

«registre des révocations de nomination» Registre des actes de révocation de nomination tenu en vertu du paragraphe 13(1). (*appointments revocation register*)

«registre des textes réglementaires» Registre des textes réglementaires tenu en vertu du paragraphe 6(1). (*statutory instruments register*)

«texte réglementaire» Mesure législative subordonnée qui n'est pas un règlement au sens de la partie 4 de la loi. (*statutory instrument*)

Registre des règlements

2. Le registraire conserve le registre des règlements à un endroit distinct des autres registres qu'il tient.

Dépôt des règlements pour enregistrement

3. (1) Les méthodes de dépôt de règlements précisées

this section replace the methods for filing a regulation set out in subsection 25(1) of the Act.

- (2) A regulation may be filed for registration,
 - (a) in the case of a regulation made by the Commissioner in Executive Council, by submission of the following to the Registrar, in a form or manner approved by the Registrar:
 - (i) written confirmation from the Secretary to Cabinet that the Executive Council has approved the making of the regulation, submitted to the Registrar by
 - (A) the Secretary to Cabinet, or
 - (B) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the written confirmation directly from the Secretary to Cabinet, for the purpose of submitting it to the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the Secretary to Cabinet, to so submit it,
 - (ii) the regulation, signed by the Commissioner and submitted to the Registrar by
 - (A) the Commissioner, or
 - (B) the Commissioner's executive assistant; or
 - (b) in any other case, by submission of the following to the Registrar, in a form or manner approved by the Registrar:
 - (i) if the making of the regulation requires the approval or recommendation of a person or body, written confirmation from that person or body that they have approved or recommended the making of the regulation, submitted to the Registrar by
 - (A) the person or body whose approval or recommendation is required, or
 - (B) any other person whom the registrar is satisfied
 - (i) received the written confirmation directly from the person or body whose approval or

dans le présent article remplacent celles énoncées au paragraphe 25(1) de la loi.

- (2) Un règlement peut être déposé pour enregistrement, selon l'un ou l'autre des modes suivants :
 - a) dans le cas d'un règlement pris par le commissaire en Conseil exécutif, en présentant au registraire les documents suivants, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci :
 - (i) une confirmation écrite du secrétaire du Cabinet que le Conseil exécutif a approuvé la prise du règlement, présentée au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) le secrétaire du Cabinet,
 - (B) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu la confirmation écrite directement du secrétaire du Cabinet afin de la présenter au registraire,
 - (ii) d'autre part, est autorisée, par le secrétaire du Cabinet, à la présenter au registraire,
 - (ii) le règlement, signé par le commissaire et présenté au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) le commissaire,
 - (B) l'adjoint exécutif du commissaire;
 - b) dans les autres cas, en présentant au registraire les documents suivants, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci :
 - (i) si la prise du règlement exige l'approbation ou la recommandation d'une personne ou d'un organisme, la confirmation écrite de cette personne ou de cet organisme qu'il a approuvé ou recommandé la prise du règlement, présentée au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) la personne ou l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée,

- recommendation is required, for the purpose of submitting it to the Registrar, and
- (ii) is authorized, by the person or body whose approval or recommendation is required, to so submit it,
- (ii) the regulation, signed by the person authorized to make the regulation and submitted to the Registrar by
 - (A) the person authorized to make the regulation,
 - (B) the Commissioner's executive assistant, if the person authorized to make the regulation is the Commissioner,
 - (C) a person employed in a Minister's office, if the person authorized to make the regulation is that Minister,
 - (D) the Clerk of the Legislative Assembly, if the person authorized to make the regulation is the Speaker of the Legislative Assembly, or
 - (E) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the signed regulation directly from the person authorized to make the regulation, for the purpose of filing it with the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the person authorized to make the regulation, to so file it.
- (B) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu la confirmation écrite directement de la personne ou de l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée, afin de la présenter au registraire,
 - (ii) d'autre part, est autorisée par la personne ou l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée à la présenter au registraire,
 - (ii) le règlement, signé par la personne autorisée à prendre le règlement et présenté au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) la personne autorisée à prendre le règlement,
 - (B) l'adjoint exécutif du commissaire, si ce dernier est la personne autorisée à prendre le règlement,
 - (C) une personne employée dans le bureau d'un ministre, si ce dernier est la personne autorisée à prendre le règlement,
 - (D) le greffier de l'Assemblée législative, si le président de l'Assemblée législative est la personne autorisée à prendre le règlement,
 - (E) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu le règlement signé directement de la personne autorisée à prendre le règlement, afin de le déposer auprès du registraire,

- (ii) d'autre part, est autorisée par la personne autorisée à prendre le règlement à le déposer auprès du registraire.

Electronic Filing of Regulations

4. (1) If a regulation is filed for registration electronically under subsection 25(3) of the Act, the applicable documents referred to in section 3 of these regulations must be submitted to the Registrar

- (a) in Portable Document Format (PDF) or another format approved by the Registrar; and
- (b) by email.

(2) The Registrar may accept for registration a regulation that is filed by email under paragraph (1)(b) if

- (a) in the case of a regulation made by the Commissioner in Executive Council, the Registrar is satisfied that
 - (i) the email thread containing the written confirmation referred to in subparagraph 3(2)(a)(i) was initiated by a person referred to in that subparagraph, and
 - (ii) the email thread containing the signed regulation referred to in subparagraph 3(2)(a)(ii) was initiated by a person referred to in that subparagraph; or
- (b) in any other case, the Registrar is satisfied that
 - (i) the email thread containing the written confirmation referred to in subparagraph 3(2)(b)(i) was initiated by a person referred to in that subparagraph, if applicable, and
 - (ii) the email thread containing the signed regulation referred to in subparagraph 3(2)(b)(ii) was initiated by an applicable person referred to in that subparagraph.

Registration of Regulations

5. (1) When registering a regulation, the Registrar shall

- (a) assign a registration number to the

Dépôt électronique des règlements

4. (1) Si un règlement est déposé électroniquement pour enregistrement en vertu du paragraphe 25(3) de la loi, les documents applicables visés à l'article 3 du présent règlement doivent être présentés au registraire, à la fois :

- a) en format PDF ou un autre format approuvé par le registraire;
- b) par courriel.

(2) Le registraire peut accepter pour enregistrement un règlement déposé par courriel en vertu de l'alinéa (1)b) si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) dans le cas d'un règlement pris par le commissaire en Conseil exécutif, le registraire est convaincu que :
 - (i) d'une part, l'échange de courriels qui contient la confirmation écrite visée au sous-alinéa 3(2)a)(i) a été initié par une des personnes mentionnées dans ce sous-alinéa,
 - (ii) d'autre part, l'échange de courriels qui contient le règlement signé visé au sous-alinéa 3(2)a)(ii) a été initié par une des personnes mentionnées dans ce sous-alinéa,
- b) dans les autres cas, le registraire est convaincu que :
 - (i) d'une part, l'échange de courriels qui contient la confirmation écrite visée au sous-alinéa 3(2)b)(i) a été initié par une personne visée à ce sous-alinéa, s'il y a lieu,
 - (ii) d'autre part, l'échange de courriels qui contient le règlement signé visé au sous-alinéa 3(2)b)(ii) a été initié par une personne applicable visée à ce sous-alinéa.

Enregistrement des règlements

5. (1) Lorsqu'il enregistre un règlement, le registraire, à la fois :

- a) lui attribue un numéro d'enregistrement

- regulation in accordance with subsection (2);
- (b) make an endorsement on the first page of the regulation;
 - (c) enter the date of registration and the registration number on the endorsement; and
 - (d) sign the endorsement.
- (2) The registration number for each regulation must consist of the following components in the following order:
- (a) the abbreviation "R";
 - (b) a dash;
 - (c) a number according to a consecutive series of regulations fixed by reference to each year;
 - (d) a dash;
 - (e) the year in which the regulation is registered.
- (3) On registering a regulation that is filed by email under paragraph 4(1)(b), the Registrar shall
- (a) confirm the registration by email to the person who sent the email under paragraph 4(1)(b);
 - (b) maintain a record of the emails referred to in paragraphs (a) and 4(1)(b); and
 - (c) create a paper record of the registered regulation, as soon as practicable.

Statutory Instruments Register

6. (1) The Registrar shall maintain a register of statutory instruments, to be known as the statutory instruments register.
- (2) The Registrar shall keep the statutory instruments register separate from any other registers that the Registrar maintains.
- (3) The statutory instruments register must include
- (a) the instruments that were contained in the register of statutory instruments referred to in section 3 of the *Statutory Instruments Regulations*, RRNWT 1990, ch. S-19, as that section read immediately before the coming into force of this section;
 - (b) orders fixing a day on which an Act or any portion of an Act comes into force; and

- en conformité avec le paragraphe (2);
- b) inscrit une mention à la première page du règlement;
 - c) inscrit la date d'enregistrement et le numéro d'enregistrement dans la mention;
 - d) signe la mention.

- (2) Le numéro d'enregistrement de chaque règlement doit comprendre les éléments suivants, dans l'ordre ci-dessous :
- a) l'abréviation «R»;
 - b) un tiret;
 - c) le numéro attribué pour établir une suite annuelle de règlements;
 - d) un tiret;
 - e) l'année d'enregistrement du règlement.

- (3) Lorsqu'il enregistre un règlement qui a été déposé par courriel en vertu de l'alinéa 4(1)b), le registraire :
- a) confirme l'enregistrement en envoyant un courriel à la personne qui a envoyé le courriel en vertu de l'alinéa 4(1)b);
 - b) tient un registre des courriels visés aux alinéas a) et 4(1)b);
 - c) constitue une version papier officielle du règlement enregistré, dès que possible.

Registre des textes réglementaires

6. (1) Le registraire tient un registre des textes réglementaires, désigné sous le nom de registre des textes réglementaires.
- (2) Le registraire conserve le registre des textes réglementaires à un endroit distinct des autres registres qu'il tient.
- (3) Le registre des textes réglementaires doit comprendre ce qui suit :
- a) les textes réglementaires contenus dans le registre des textes réglementaires visé à l'article 3 du *Règlement sur les textes réglementaires*, RRTNO 1990, ch. S-19, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) les décrets qui fixent l'entrée en vigueur d'une loi ou d'une partie d'une loi;

- (c) any other statutory instruments that are filed for registration in accordance with these regulations.

(4) Instruments of a legislative nature made by the Commissioner in the execution of a power conferred by or under the authority of an Act of Canada may be registered in the statutory instruments register, in accordance with the requirements for registering statutory instruments set out in these regulations, with any necessary modifications.

Filing Statutory Instruments for Registration

7. A statutory instrument may be filed for registration,
- (a) in the case of an instrument made by the Commissioner in Executive Council, by submission of the following to the Registrar, in a form or manner approved by the Registrar:
 - (i) written confirmation from the Secretary to Cabinet that the Executive Council has approved the making of the instrument, submitted to the Registrar by
 - (A) the Secretary to Cabinet, or
 - (B) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the written confirmation directly from the Secretary to Cabinet, for the purpose of submitting it to the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the Secretary to Cabinet, to so submit it,
 - (ii) the instrument, signed by the Commissioner and submitted to the Registrar by
 - (A) the Commissioner, or
 - (B) the Commissioner's executive assistant; or
 - (b) in any other case, by submission of the following to the Registrar, in a form or manner approved by the Registrar:
 - (i) if the making of the instrument requires the approval or recommendation of a person or body, written confirmation from that person or body that they have

- c) tous les autres textes réglementaires déposés pour enregistrement en conformité avec le présent règlement.

(4) Les textes de nature législative pris par le commissaire dans l'exercice d'un pouvoir conféré par une loi fédérale ou sous son régime peuvent être enregistrés au registre des textes réglementaires, en conformité avec les exigences régissant l'enregistrement de textes réglementaires prévues au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Dépôt des textes réglementaires pour enregistrement

7. Un texte réglementaire peut être déposé pour enregistrement, selon l'un ou l'autre des modes suivants :
- a) dans le cas d'un texte pris par le commissaire en Conseil exécutif, en présentant au registraire, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci, les documents suivants :
 - (i) une confirmation écrite du secrétaire du Cabinet que le Conseil exécutif a approuvé la prise du texte, présentée au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) le secrétaire du Cabinet,
 - (B) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu la confirmation écrite directement du secrétaire du Cabinet afin de la présenter au registraire,
 - (ii) d'autre part, est autorisée par le secrétaire du Cabinet à la présenter au registraire,
 - (ii) le texte signé par le commissaire et présenté au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) le commissaire,
 - (B) l'adjoint exécutif du commissaire;
 - b) dans les autres cas, en présentant au registraire les documents suivants, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci :
 - (i) si la prise du texte exige

- approved or recommended the making of the instrument, submitted to the Registrar by
- (A) the person or body whose approval or recommendation is required, or
 - (B) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the written confirmation directly from the person or body whose approval or recommendation is required, for the purpose of submitting it to the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the person or body whose approval or recommendation is required, to so submit it,
 - (ii) the instrument, signed by the person authorized to make the instrument and submitted to the Registrar by
 - (A) the person authorized to make the instrument,
 - (B) the Commissioner's executive assistant, if the person authorized to make the instrument is the Commissioner,
 - (C) a person employed in a Minister's office, if the person authorized to make the instrument is that Minister,
 - (D) the Clerk of the Legislative Assembly, if the person authorized to make the instrument is the Speaker of the Legislative Assembly, or
 - (E) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the signed instrument directly from the person authorized to make the instrument, for the purpose of filing it with the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the person authorized to make the instrument, to so file it.

l'approbation ou la recommandation d'une personne ou d'un organisme, la confirmation écrite par cette personne ou cet organisme que la prise du texte a été approuvée ou recommandée, présentée au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (A) la personne ou l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée,
- (B) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu la confirmation écrite directement de la personne ou de l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée afin de la présenter au registraire,
 - (ii) d'autre part, est autorisée par la personne ou l'organisme dont l'approbation ou la recommandation est exigée à la présenter au registraire,
- (ii) le texte signé par la personne autorisée à prendre le texte et présenté au registraire par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) la personne autorisée à prendre le texte,
 - (B) l'adjoint exécutif du commissaire, si ce dernier est la personne autorisée à prendre le texte réglementaire,
 - (C) une personne employée dans le bureau d'un ministre, si ce dernier est la personne autorisée à prendre le texte,
 - (D) le greffier de l'Assemblée législative, si le président de l'Assemblée législative est la personne autorisée à prendre le texte réglementaire,
 - (E) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :

- (i) d'une part, a reçu le texte signé directement de la personne autorisée à prendre le texte réglementaire afin de le déposer auprès du registraire,
- (ii) d'autre part, est autorisée par la personne autorisée à prendre le texte à le déposer auprès du registraire.

Electronic Filing of Statutory Instruments

8. (1) Subject to this section, the Registrar may accept for registration a statutory instrument that is made or filed electronically, in a form or manner approved by the Registrar.

(2) If a statutory instrument is filed for registration electronically under subsection (1), the applicable documents referred to in section 7 must be submitted to the Registrar

- (a) in Portable Document Format (PDF) or another format approved by the Registrar; and
- (b) by email.

(3) The Registrar may accept for registration a statutory instrument that is filed by email under paragraph (2)(b) if

- (a) in the case of an instrument made by the Commissioner in Executive Council, the Registrar is satisfied that
 - (i) the email thread containing the written confirmation referred to in subparagraph 7(a)(i) was initiated by a person referred to in that subparagraph, and
 - (ii) the email thread containing the signed instrument referred to in subparagraph 7(a)(ii) was initiated by a person referred to in that subparagraph; or
- (b) in any other case, the Registrar is satisfied that
 - (i) the email thread containing the written confirmation referred to in subparagraph 7(b)(i) was initiated by a person referred to in that

Dépôt électronique des textes réglementaires

8. (1) Sous réserve du présent article, le registraire peut accepter pour enregistrement les textes réglementaires pris ou déposés électroniquement, en la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci.

(2) Si un texte réglementaire est déposé électroniquement pour enregistrement en vertu du paragraphe (1), les documents applicables visés à l'article 7 doivent être présentés au registraire, à la fois :

- a) en format PDF ou un autre format approuvé par le registraire;
- b) par courriel.

(3) Le registraire peut accepter pour enregistrement un texte réglementaire déposé par courriel en vertu de l'alinéa (2)b) si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) dans le cas d'un texte réglementaire pris par le commissaire en Conseil exécutif, le registraire est convaincu que :
 - (i) d'une part, l'échange de courriels qui contient la confirmation écrite visée au sous-alinéa 7a)(i) a été initié par une des personnes mentionnées dans ce sous-alinéa,
 - (ii) d'autre part, l'échange de courriels qui contient le texte signé visé au sous-alinéa 7a)(ii) a été initié par une des personnes mentionnées dans ce sous-alinéa,
- b) dans les autres cas, le registraire est convaincu que :
 - (i) d'une part, l'échange de courriels qui contient la confirmation écrite visée au sous-alinéa 7b)(i) a été initié par

- subparagraph, if applicable, and
- (ii) the email thread containing the signed instrument referred to in subparagraph 7(b)(ii) was initiated by an applicable person referred to in that subparagraph.

- une personne visée à ce sous-alinéa, s'il y a lieu,
- (ii) d'autre part, l'échange de courriels qui contient le texte réglementaire signé visé au sous-alinéa 7b)(ii) a été initié par une personne applicable visée à ce sous-alinéa.

Registration of Statutory Instruments

9. (1) If the Registrar accepts a statutory instrument for registration under these regulations, the Registrar shall, as soon as practicable after the instrument is filed, register the instrument, unless the person authorized to make the instrument directs otherwise.

(2) Subsection (1) applies to a statutory instrument even if the Registrar is of the opinion that the instrument is not authorized under an Act or is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

(3) For greater certainty, the registration of a statutory instrument under these regulations does not validate or correct an instrument that is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

(4) When registering a statutory instrument, the Registrar shall

- (a) assign a registration number to the instrument in accordance with subsection (5);
- (b) make an endorsement on the first page of the instrument;
- (c) enter the date of registration and the registration number on the endorsement; and
- (d) sign the endorsement.

(5) The registration number for each statutory instrument must consist of the following components in the following order:

- (a) the abbreviation "SI";
- (b) a dash;
- (c) a number according to a consecutive series of instruments registered in the statutory instruments register fixed by reference to each year;
- (d) a dash;
- (e) the year in which the instrument is registered.

Enregistrement des textes réglementaires

9. (1) Si le registraire accepte un texte réglementaire pour enregistrement conformément au présent règlement, le registraire l'enregistre dans les meilleurs délais possibles après le dépôt, sauf instruction contraire de la personne autorisée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux textes réglementaires même si le registraire est d'avis que le texte visé n'est pas autorisé aux termes d'une loi ou est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

(3) Il est entendu que l'enregistrement d'un texte réglementaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de valider ou de corriger un instrument qui est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

(4) Lorsqu'il enregistre un texte réglementaire, le registraire, à la fois :

- a) lui attribue un numéro d'enregistrement en conformité avec le paragraphe (5);
- b) inscrit une mention à la première page du texte réglementaire;
- c) inscrit la date d'enregistrement et le numéro d'enregistrement dans la mention;
- d) signe la mention.

(5) Le numéro d'enregistrement de chaque texte réglementaire doit comprendre les éléments suivants, dans l'ordre ci-dessous :

- a) l'abréviation «SI»;
- b) un tiret;
- c) le numéro attribué pour établir une suite annuelle des textes consignés au registre des textes réglementaires;
- d) un tiret;
- e) l'année d'enregistrement du texte.

(6) On registering a statutory instrument that is filed by email under paragraph 8(2)(b), the Registrar shall

- (a) confirm the registration by email to the person who sent the email under paragraph 8(2)(b);
- (b) maintain a record of the emails referred to in paragraphs (a) and 8(2)(b); and
- (c) create a paper record of the registered instrument, as soon as practicable.

Refusal to Register Statutory Instruments

10. (1) The Registrar may refuse to accept a statutory instrument for registration under these regulations if, in the opinion of the Registrar, the requirements for filing set out in these regulations have not been complied with.

(2) The Registrar shall refuse to accept a statutory instrument for registration under these regulations if

- (a) the instrument is filed on a date that is later than 60 days after the date when it was made; or
- (b) the instrument is not in both English and French.

(3) Subject to subsection (4), if a statutory instrument that fails to meet the requirements of this section is inadvertently accepted for registration, the instrument is deemed to be validly registered notwithstanding that failure.

(4) Subsection (3) does not apply to a statutory instrument referred to in paragraph (2)(b).

Publication

11. (1) Each statutory instrument registered under section 9 must be published in the Gazette within three months after its registration.

(2) A failure to publish a statutory instrument in accordance with subsection (1) does not invalidate the instrument.

Appointments Register

12. (1) The Registrar shall maintain a register of

(6) Lorsqu'il enregistre un texte réglementaire qui a été déposé par courriel en vertu de l'alinéa 8(2)b), le registraire :

- a) confirme l'enregistrement en envoyant un courriel à la personne qui a envoyé le courriel en vertu de l'alinéa 8(2)b);
- b) tient un registre des courriels visés aux alinéas a) et 8(2)b);
- c) constitue une version papier officielle du règlement enregistré, dès que possible.

Refus d'enregistrer un texte réglementaire

10. (1) Le registraire peut refuser d'accepter un texte réglementaire pour enregistrement en vertu du présent règlement si, à son avis, les exigences régissant le dépôt prévues au présent règlement n'ont pas été respectées.

(2) Le registraire refuse d'accepter un texte réglementaire pour enregistrement en vertu du présent règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le texte réglementaire est déposé à une date qui suit de plus de 60 jours la date à laquelle il a été pris;
- b) le texte réglementaire n'est pas rédigé dans une version bilingue, soit en anglais et en français.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le texte réglementaire qui ne respecte pas les exigences du présent article et qui est par inadvertance accepté pour enregistrement est réputé valablement enregistré malgré ce manquement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au texte réglementaire visé à l'alinéa (2)b).

Publication

11. (1) Chaque texte réglementaire enregistré en vertu de l'article 9 est publié dans la Gazette dans les trois mois suivant son enregistrement.

(2) Le défaut de publier un texte réglementaire en conformité avec le paragraphe (1) n'a pas pour effet de l'invalider.

Registre des nominations

12. (1) Le registraire tient un registre des actes de

appointment instruments, to be known as the appointments register.

(2) The Registrar shall keep the appointments register separate from any other registers that the Registrar maintains.

(3) Any appointment instrument made by the Commissioner or a Minister must be filed for registration in the appointments register, in accordance with these regulations.

- (4) The appointments register must include
- (a) appointment instruments referred to in subsection (3); and
 - (b) any other appointment instruments that are filed for registration in accordance with these regulations.

Appointments Revocation Register

13. (1) The Registrar shall maintain a register of appointment revocation instruments, to be known as the appointments revocation register.

(2) The Registrar shall keep the appointments revocation register separate from any other registers that the Registrar maintains.

(3) Any appointment revocation instrument made by the Commissioner or a Minister must be filed for registration in the appointments revocation register, in accordance with these regulations.

- (4) The appointments revocation register must include
- (a) appointment revocation instruments referred to in subsection (3); and
 - (b) any other appointment revocation instruments that are filed for registration in accordance with these regulations.

Filing Appointment Instruments or Appointment Revocation Instruments for Registration

14. (1) An appointment instrument or appointment revocation instrument may be filed for registration by submission of the instrument, signed by the person authorized to make the instrument, to the Registrar, in a form or manner approved by the Registrar.

nominations, désigné sous le nom de registre des nominations.

(2) Le registraire conserve le registre des nominations à un endroit distinct des autres registres qu'il tient.

(3) Tout acte de nomination pris par le commissaire ou un ministre doit être déposé pour enregistrement au registre des nominations, en conformité avec le présent règlement.

- (4) Le registre des nominations doit comprendre ce qui suit :
- a) les actes de nomination visés au paragraphe (3);
 - b) tous les autres actes de nomination déposés pour enregistrement en conformité avec le présent règlement.

Registre des révocations de nomination

13. (1) Le registraire tient un registre des actes de révocation de nomination, désigné sous le nom de registre des révocations de nomination.

(2) Le registraire conserve le registre des révocations de nomination à un endroit distinct des autres registres qu'il tient.

(3) Tout acte de révocation de nomination pris par le commissaire ou un ministre doit être déposé pour enregistrement au registre des révocations de nomination, en conformité avec le présent règlement.

- (4) Le registre des révocations de nomination doit comprendre ce qui suit :
- a) les actes de révocation de nomination visés au paragraphe (3);
 - b) tous les autres actes de révocation de nomination déposés pour enregistrement en conformité avec le présent règlement.

Dépôt des actes de nomination ou des actes de révocation de nomination pour enregistrement

14. (1) Un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination peut être déposé pour enregistrement en présentant au registraire, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci, l'acte en cause signé par la personne autorisée à le prendre.

(2) A signed appointment instrument or appointment revocation instrument submitted under subsection (1) must be submitted by

- (a) the person authorized to make the instrument;
- (b) the Commissioner's executive assistant, if the person authorized to make the instrument is the Commissioner;
- (c) a person employed in a Minister's office, if the person authorized to make the instrument is that Minister;
- (d) the Clerk of the Legislative Assembly, if the person authorized to make the instrument is the Speaker of the Legislative Assembly; or
- (e) any other person whom the Registrar is satisfied
 - (i) received the signed instrument directly from the person authorized to make the instrument, for the purpose of filing it with the Registrar, and
 - (ii) is authorized, by the person authorized to make the instrument, to so file it.

Electronic Filing of Appointment Instruments or Appointment Revocation Instruments

15. (1) Subject to this section, the Registrar may accept for registration an appointment instrument or appointment revocation instrument that is made or filed electronically, in a form or manner approved by the Registrar.

(2) If an appointment instrument or appointment revocation instrument is filed for registration electronically under subsection (1), the applicable documents referred to in section 14 must be submitted to the Registrar

- (a) in Portable Document Format (PDF) or another format approved by the Registrar; and
- (b) by email.

(3) The Registrar may accept for registration an appointment instrument or appointment revocation instrument that is filed by email under paragraph (2)(b) if the Registrar is satisfied that the email thread

(2) Un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination signé et présenté en vertu du paragraphe (1) doit être présenté par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) la personne autorisée à prendre l'acte en cause;
- b) l'adjoint exécutif du commissaire, si ce dernier est la personne autorisée à prendre l'acte en cause;
- c) une personne employée dans le bureau d'un ministre, si ce dernier est la personne autorisée à prendre l'acte en cause,
- d) le greffier de l'Assemblée législative, si le président de l'Assemblée législative est la personne autorisée à prendre l'acte en cause;
- e) toute autre personne, si le registraire est convaincu que cette personne :
 - (i) d'une part, a reçu l'acte signé directement de la personne qui est autorisée à prendre l'acte en cause afin de l'enregistrer auprès du registraire,
 - (ii) d'autre part, est autorisée par la personne autorisée à prendre l'acte en cause à le déposer auprès du registraire.

Dépôt électronique des actes de nomination ou des actes de révocation de nomination

15. (1) Sous réserve du présent article, le registraire peut accepter pour enregistrement les actes de nomination ou les actes de révocation de nomination pris ou déposés électroniquement, en la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci.

(2) Si un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination est déposé électroniquement pour enregistrement en vertu du paragraphe (1), les documents applicables visés à l'article 14 doivent être présentés au registraire, à la fois :

- a) en format PDF ou un autre format approuvé par le registraire;
- b) par courriel.

(3) Le registraire peut accepter pour enregistrement un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination déposé par courriel en vertu de l'alinéa (2)b) s'il est convaincu que l'échange de

containing the signed instrument was initiated by an applicable person referred to in subsection 14(2).

**Registration of Appointment Instruments or
Appointment Revocation Instruments**

16. (1) If the Registrar accepts an appointment instrument or appointment revocation instrument for registration under these regulations, the Registrar shall, as soon as practicable after the instrument is filed, register the instrument, unless the person authorized to make the instrument directs otherwise.

(2) Subsection (1) applies to an appointment instrument or appointment revocation instrument even if the Registrar is of the opinion that the instrument is not authorized under an Act or is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

(3) For greater certainty, the registration of an appointment instrument or appointment revocation instrument under these regulations does not validate or correct an instrument that is otherwise invalid or defective in any respect or for any reason.

17. (1) When registering an appointment instrument, the Registrar shall

- (a) assign a registration number to the instrument in accordance with subsection (2);
- (b) make an endorsement on the first page of the instrument;
- (c) enter the date of registration and the registration number on the endorsement; and
- (d) sign the endorsement.

(2) The registration number for each appointment instrument must consist of the following components in the following order:

- (a) the abbreviation "A";
- (b) a dash;
- (c) a number according to a consecutive series of instruments registered in the appointments register fixed by reference to each year;
- (d) a dash;
- (e) the year in which the instrument is registered.

courriels qui contient l'acte en cause signé a été initié par une personne applicable visée au paragraphe 14(2).

**Enregistrement des actes de nomination ou des actes
de révocation de nomination**

16. (1) S'il accepte un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination pour enregistrement en vertu du présent règlement, le registraire l'enregistre dans les meilleurs délais possibles après son dépôt, sauf instruction contraire de la personne autorisée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'acte de nomination ou l'acte de révocation de nomination même si le registraire est d'avis que l'acte en cause n'est pas autorisé aux termes d'une loi ou est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

(3) Il est entendu que l'enregistrement d'un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de valider ou de corriger un texte qui est par ailleurs invalide ou entaché d'un vice à quelque égard que ce soit ou pour tout motif.

17. (1) Lorsqu'il enregistre un acte de nomination, le registraire, à la fois :

- a) lui attribue un numéro d'enregistrement en conformité avec le paragraphe (2);
- b) inscrit une mention à la première page de l'acte de nomination;
- c) inscrit la date d'enregistrement et le numéro d'enregistrement dans la mention;
- d) signe la mention.

(2) Le numéro d'enregistrement de chaque acte de nomination doit comprendre les éléments suivants, dans l'ordre ci-dessous :

- a) l'abréviation «A»;
- b) un tiret;
- c) le numéro attribué pour établir une suite annuelle des actes de nomination consignés au registre des nominations;
- d) un tiret;
- e) l'année d'enregistrement de l'acte de nomination.

18. (1) When registering an appointment revocation instrument, the Registrar shall

- (a) assign a registration number to the instrument in accordance with subsection (2);
- (b) make an endorsement on the first page of the instrument;
- (c) enter the date of registration and the registration number on the endorsement; and
- (d) sign the endorsement.

(2) The registration number for each appointment revocation instrument must consist of the following components in the following order:

- (a) the abbreviation "AR";
- (b) a dash;
- (c) a number according to a consecutive series of instruments registered in the appointments revocation register fixed by reference to each year;
- (d) a dash;
- (e) the year in which the instrument is registered.

19. On registering an appointment instrument or appointment revocation instrument that is filed by email under paragraph 15(2)(b), the Registrar shall

- (a) confirm the registration by email to the person who sent the email under paragraph 15(2)(b);
- (b) maintain a record of the emails referred to in paragraphs (a) and 15(2)(b); and
- (c) create a paper record of the registered instrument, as soon as practicable.

Refusal to Register Appointment Instruments or Appointment Revocation Instruments

20. (1) The Registrar may refuse to accept an appointment instrument or appointment revocation instrument for registration under these regulations if, in the opinion of the Registrar, the requirements for filing set out in these regulations have not been complied with.

(2) The Registrar shall refuse to accept an appointment instrument or appointment revocation instrument for registration under these regulations if the instrument does not comply with subsection 17(3) of the *Interpretation Act*.

18. (1) Lorsqu'il enregistre un acte de révocation de nomination, le registraire, à la fois :

- a) lui attribue un numéro d'enregistrement en conformité avec le paragraphe (2);
- b) inscrit une mention à la première page de l'acte;
- c) inscrit la date d'enregistrement et le numéro d'enregistrement dans la mention;
- d) signe la mention.

(2) Le numéro d'enregistrement de chaque acte de révocation de nomination doit comprendre les éléments suivants, dans l'ordre ci-dessous :

- a) l'abréviation «AR»;
- b) un tiret;
- c) le numéro attribué pour établir une suite annuelle des actes de révocation de nomination consignés au registre des révocations de nomination;
- d) un tiret;
- e) l'année d'enregistrement de l'acte de révocation de nomination.

19. Lorsqu'il enregistre un acte de nomination qui a été déposé par courriel en vertu de l'alinéa 15(2)b), le registraire, à la fois :

- a) confirme l'enregistrement en envoyant un courriel à la personne qui a envoyé le courriel en vertu de l'alinéa 15(2)b);
- b) tient un registre des courriels visés aux alinéas a) et 15(2)b);
- c) constitue une version papier officielle de l'acte en cause enregistré, dès que possible.

Refus d'enregistrer un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination

20. (1) Le registraire peut refuser d'accepter un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination pour enregistrement en vertu du présent règlement si, à son avis, les exigences régissant le dépôt prescrites au présent règlement n'ont pas été respectées.

(2) Le registraire refuse d'accepter un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination pour enregistrement en vertu du présent règlement si l'acte en cause n'est pas conforme au paragraphe 17(3) de la *Loi d'interprétation*.

Publication

21. (1) Each appointment instrument and appointment revocation instrument registered under section 16 must be published in the Gazette within three months after its registration.

(2) A failure to publish an appointment instrument or appointment revocation instrument in accordance with subsection (1) does not invalidate the instrument.

Corrections

22. (1) If, after registration of an appointment instrument or appointment revocation instrument, a spelling, capitalization, punctuation or grammatical error, or other error of a clerical, typographical or similar nature, is discovered in the registered instrument, the person authorized to make the instrument may request the Registrar to correct the error.

(2) If a request is made under subsection (1), the Registrar may correct the error.

(3) To make a correction under subsection (2), the Registrar shall

- (a) make the correction by hand on the registered instrument; and
- (b) write their initials and the date of correction beside it.

(4) If the error was published in the Gazette, the Registrar shall give notice of the error to the Territorial Printer.

(5) If the Territorial Printer receives notice under subsection (4), they may, if they consider it appropriate, publish a notice of the correction in the Gazette or on the Northwest Territories Laws website.

Official Copies of Legislation

23. The following format is prescribed for the purposes of subparagraph 48(1)(b)(ii) of the Act:

- (a) Portable Document Format (PDF).

24. The *Statutory Instruments Regulations*, RRNWT 1990, ch. S-19, are repealed.

Publication

21. (1) Chaque acte de nomination ou acte de révocation de nomination enregistré en vertu de l'article 16 doit être publié dans la Gazette dans les trois mois suivant son enregistrement.

(2) Le défaut de publier un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination en conformité avec le paragraphe (1) n'a pas pour effet de l'invalider.

Corrections

22. (1) Si, après l'enregistrement d'un acte de nomination ou un acte de révocation de nomination, une faute d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire, une erreur dans l'utilisation des lettres majuscules ou minuscules, ou une erreur de copie, de typographie ou de nature semblable est découverte dans l'acte en cause, la personne autorisée à prendre l'acte de nomination ou l'acte de révocation de nomination peut demander au registraire de la corriger.

(2) Si une demande est faite en vertu du paragraphe (1), le registraire peut corriger l'erreur.

(3) Afin d'apporter une correction en vertu du paragraphe (2), le registraire, à la fois :

- a) apporte la correction à la main à l'acte en cause enregistré;
- b) écrit ses initiales et la date de la correction à côté de la correction.

(4) Si l'erreur a été publiée dans la Gazette, le registraire donne un avis de l'erreur à l'imprimeur territorial.

(5) Si l'imprimeur territorial reçoit un avis en vertu du paragraphe (4), il peut, s'il l'estime indiqué, publier un avis de correction dans la Gazette ou sur le site Web de la législation des Territoires du Nord-Ouest.

Copies officielles de la législation

23. Le format suivant est prescrite par règlement pour les besoins du sous-alinéa 48(1)b)(ii) de la loi :

- a) le format PDF.

24. Le *Règlement sur les textes réglementaires*, RRTNO 1990, ch. S-19, est abrogé.

25. These regulations come into force on the day on which section 56 of the *Legislation Act*, SNWT 2025, ch. 13 comes into force.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la *Loi sur la législation*, LTNO 2025, ch. 13.

LEGISLATION ACT

R-100-2026

2026-09-24

**SCHEDULE B AMENDMENT
REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 23 of the *Legislation Act* and every enabling power, makes the *Schedule B Amendment Regulations*.

1. Part 1 of Schedule B of the Act is amended by repealing paragraph 1(a).

2. These regulations come into force on the day on which section 23 of the *Legislation Act*, SNWT 2025, ch. 13 comes into force.

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-100-2026

2026-09-24

**RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION
DE L'ANNEXE B**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la modification de l'annexe B*.

1. La partie 1 de l'annexe B de la loi est modifiée par suppression de l'alinéa 1a).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi sur la législation*, LTNO 2025, ch. 13.